

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090401

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue du BREIL, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue du Breil dans la partie de voie située entre la rue des Primevères et le boulevard des Anglais, dans le sens rue des Primevères vers boulevard des Anglais.

- une signalisation stop est instaurée rue du Breil, à l'intersection avec le boulevard des Anglais (depuis le 23 février 1966).

- une signalisation stop est instaurée rue du Breil dans sa contre allée pour les véhicules circulant dans le sens numéro 57 vers numéro 53 (depuis le 19 décembre 1997).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue du Breil uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue du Breil devant le numéro 37.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue du Breil devant le numéro 53.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090401 du 6 janvier 2017 est abrogé.

Fait à Nantes, le **23 JAN, 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BLO', written over the printed name.

Pascal BLO